

Paris, le 23 novembre 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2015-303

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention n°97 révisée sur les travailleurs migrants de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 1<sup>er</sup> juillet 1949, ratifiée par la France et la République arabe d'Égypte ;

Vu le code de sécurité sociale et notamment les articles L.512-2 et D.512-2 ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z à l'audience du 8 décembre 2015.

Jacques TOUBON

---

**Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.**

---

Monsieur X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que lui a opposé la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Z au motif que sa fille est entrée sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial et qu'il ne peut, de ce fait, fournir le certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII).

**Rappel des faits**

Monsieur X, de nationalité égyptienne, séjourne régulièrement en France, sous couvert d'une carte de séjour temporaire « salariée ».

L'intéressé a sollicité l'octroi d'allocations familiales auprès de la Caf de Z pour sa fille née en Egypte.

Sa demande a été rejetée, en date du 16 octobre 2014, au motif que cette dernière n'était pas entrée en France dans le cadre du regroupement familial.

Le réclamant a contesté cette décision auprès de la commission de recours amiable qui a rejeté sa demande, en date du 9 avril 2015.

L'intéressé a finalement contesté cette décision auprès du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z, par requête du 25 avril 2015.

C'est également dans ces conditions que Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

**Enquête du Défenseur des droits**

Par courrier du 28 août 2015, le Défenseur des droits a adressé à la Caf de Z, une note récapitulant les éléments permettant de faire droit à la demande de prestations familiales de Monsieur X (AR du 1/09/2015).

L'organisme n'a pas répondu à ce courrier.

**Discussion juridique**

En vertu de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Toutefois, la régularité du séjour des enfants doit être justifiée, sauf conditions très particulières, soit par la production d'une attestation précisant que l'enfant est entré en France en même temps qu'un parent admis au séjour au titre de l'article L.313-11 7° du CESEDA, soit par un certificat médical délivré dans le cadre de la procédure du regroupement familial.

En l'espèce, bien que Monsieur X réside régulièrement en France et possède un titre de séjour répondant aux exigences requises à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale,

sa fille n'étant pas entrée en France dans le cadre du regroupement familial, il ne peut justifier la régularité de séjour de cette dernière au regard des exigences précitées.

Toutefois, la Caf ne semble pas avoir examiné la situation de l'intéressé au regard de tous les instruments juridiques internationaux opposables et dont elle pouvait pourtant se prévaloir.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des accords de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions d'applicabilité directe s'imposent dans l'ordre juridique français et obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, force est de constater que les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale ne pouvaient être opposés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

La Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

A l'instar des conventions bilatérales, il convient de relever que la Convention n°97 révisée sur les travailleurs migrants de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 1<sup>er</sup> juillet 1949, ratifiée par la France et la République arabe d'Egypte, dont est ressortissant Monsieur X, prévoit également le respect du principe d'égalité de traitement.

Ainsi l'article 6-1 b prévoit que « *tout Membre (...) s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, (...) aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne (...) la sécurité sociale* ».

Le Conseil d'Etat a par ailleurs reconnu l'applicabilité directe des dispositions de ladite convention dans sa décision du 11 avril 2012 (arrêt en assemblée du CE n°322326) en ces termes :

« *Considérant que les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit ... écartée l'application d'une loi ...*

*incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ».*

En l'espèce, il convient de relever que Monsieur X peut se prévaloir de cette convention, résidant en France de façon régulière et justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Par conséquent, en tant que ressortissant égyptien, il apparaît que Monsieur X, peut bénéficier des prestations familiales pour sa fille dont il a la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON